INFORMATION COVID-19

En application des mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire,

Les agences de Pôle emploi adaptent leur fonctionnement pour accompagner les demandeurs d'emploi et les entreprises.

Pour les demandeurs d'emploi

Pour contacter Pôle emploi :

- Soutenant l'effort collectif de confinement, les agences sont désormais fermées.
- Leur conseiller est disponible par téléphone au 3949.
- Pour les urgences, ils peuvent contacter leur conseiller par mail. L'adresse de contact se trouve dans leur espace personnel sur pole-emploi.fr (rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi - Mes contacts en agence ») ou sur l'appli mobile « Mon espace » (rubrique « Mon conseiller »).

Pour s'actualiser :

- L'actualisation se fait en ligne sur pole-emploi.fr, via l'appli « Mon espace » ou par téléphone au 3949. Elle s'effectue entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant.
- L'actualisation doit être réalisée tous les mois pour pouvoir rester inscrit et continuer, pour les personnes indemnisées, à percevoir leur allocation. Le demandeur d'emploi en cours d'indemnisation doit donc continuer à déclarer les revenus qu'il a perçus au cours du mois écoulé.

Pour s'inscrire :

Pour les nouveaux demandeurs d'emploi, l'inscription à Pôle emploi se fait en ligne, sur pole-emploi.fr. Une assistance téléphonique au 3949 est à leur disposition pour les aider.

Pour réaliser les ateliers, formations, entretiens prévus :

- Les demandeurs d'emploi ne doivent pas se déplacer pour se rendre à un atelier, une formation ou un entretien. Ces rendez-vous peuvent, en revanche, être proposés à distance (via Internet ou par des contacts téléphoniques).
- Le formateur ou accompagnateur reviendra vers eux pour leur indiquer les solutions possibles (proposition de suivi à distance, report, etc.).
- La rémunération des demandeurs d'emploi dont la formation est suspendue sera maintenue.

Pour connaitre les mesures prises pour les personnes en fin de droit :

- Le Gouvernement a décidé de la prolongation des droits à l'allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE) et à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droit après le 1er mars et pendant la période de confinement.
- Le versement de l'ARE et de l'ASS sera prolongé jusqu'à la fin de cette période de confinement. Cette indemnisation supplémentaire ne viendra pas réduire les éventuels droits à venir.
- L'allongement se fera de manière automatique de la part de Pôle emploi et sera effectif pour les paiements intervenant à compter de début avril. Néanmoins, comme chaque mois, les demandeurs d'emploi devront s'actualiser et déclarer qu'ils sont toujours à la recherche d'un emploi, malgré la mesure de confinement.

Pour connaitre les applications du prolongement du versement de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) :

Cette mesure va s'appliquer aux bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) dont le renouvellement intervient en mars et jusqu'à la fin de la période de confinement. Le renouvellement des droits sera étudié à la sortie de la période de confinement.

Retrouvez toute l'actualité de Pôle emploi sur :

pole-emploi.org

@poleemploi_rcvl

Facebook

Pour connaitre les applications du prolongement du versement de l'Allocation Retour à l'Emploi (ARE) :

Cette mesure va s'appliquer :

- À l'ensemble des demandeurs d'emploi qui reçoivent l'allocation chômage et qui arrivent en fin de droit au cours du mois de mars et jusqu'à la fin de la période de confinement, qu'ils soient saisonniers ou intérimaires.
- À ceux qui auraient éventuellement retravaillé durant la période d'indemnisation, et qui pourraient donc rallonger la durée de leur droit à l'allocation chômage ; le rechargement éventuel sera réalisé à l'issue de la période de confinement.
- Aux intermittents du spectacle pour qui cela se traduira par un report de la « date anniversaire » à la fin de la période de confinement.

Pour continuer leur recherche d'emploi et postuler aux offres pendant la période de confinement :

- Les demandeurs d'emploi doivent rester mobilisés pendant la période de confinement et ne pas hésiter à contacter leur conseiller. De nouvelles offres d'emploi sont d'ores-et-déjà disponibles, notamment dans des secteurs fortement en tension en raison de la crise sanitaire.
- Ils peuvent continuer à se préparer à leurs futures démarches via l'ensemble des services mis à disposition par Pôle emploi notamment sur emploi-store.fr.

Pour savoir s'ils peuvent bénéficier d'un arrêt de travail pour garder leurs enfants durant la période de confinement :

- Les stagiaires de la formation professionnelle, assimilés à des salariés de l'organisme de formation, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. C'est l'organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur declare.ameli.fr pour leur permettre de bénéficier de cet arrêt de travail.
- Les demandeurs d'emploi qui n'étaient pas en formation ne sont pas considérés par l'assurance maladie comme exerçant une activité professionnelle, et ne bénéficient donc pas de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail.

Une foire aux questions a été créée pour répondre aux nombreuses interrogations :
sur l'actualisation, les contacts, les convocations, l'activité partielle, le recrutement etc.

Retrouvez la FAQ, mise à jour régulièrement, sur le site pole-emploi.org

Pour expliquer le chômage partiel :

- L'activité partielle (ou chômage partiel) est un dispositif qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi. Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70 % de leur salaire brut horaire (environ 84 % du salaire net horaire).
- C'est l'entreprise qui fait la demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE.

Retrouvez toute l'actualité de Pôle emploi sur :

pole-emploi.org

@poleemploi_rcvl

Facebook

Pour les entreprises

Pour contacter Pôle emploi :

- Soutenant l'effort collectif de confinement, les agences sont désormais fermées.
- Vous pouvez contacter le 3995.
- Vous pouvez vous connecter via l'espace recruteur sur pole-emploi.fr.

Pour rechercher de la main d'œuvre essentielle au maintien de l'activité pour faire face à la crise sanitaire :

Les conseillers entreprises de Pôle emploi se mobilisent pour accompagner les recruteurs, en particulier pour leurs besoins en recrutement immédiats afin de faire face à la crise sanitaire. Les recruteurs peuvent prendre contact avec eux par téléphone au 3995 afin de définir ensemble les modalités à mettre en place pour cette recherche de candidats.

Pour solliciter l'activité partielle due à une baisse d'activité :

- L'activité partielle (ou chômage partiel) est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver leurs compétences voire de les former durant une période de difficultés conjoncturelles.
- L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.
- Les détails sont à retrouver sur https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle
- Toute demande doit être réalisée par l'entreprise auprès de la DIRECCTE sur le portail dédié : activitepartielle.emploi.gouv.fr.